

ARRETE MUNICIPAL N° AT2026-07
ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
D'UNE NACELLE SUR TOUTE LA COMMUNE ET HAMEAU A PARTIR DU
23/02/2026 ET POUR UNE DUREE DE 90 JOURS

La Maire de Morienval,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et des décrets d'application,

Vu la loi n°84-209 du 13 août 2004 relative aux droits et responsabilités locales,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 18/02/2026 de Monsieur LABALLETTE Matthieu représentant la société SAS BERNARD DACHE domiciliée 38 Rue Henri PAUQUET 60100 CREIL, qui souhaite stationner un camion nacelle sur toute la commune et hameau pour l'installation d'un système de vidéo-protection,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1 :

La société SAS BERNARD DACHE, représentée par Monsieur LABALLETTE Matthieu, est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : stationner un camion nacelle sur toute la commune et hameau pour l'installation d'un système de vidéo-protection, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Cette autorisation est consentie à partir du 23 février 2026 pour une durée de 90 jours.

Article 2 :

Le stationnement de la nacelle doit être rendue visible de jour comme de nuit. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services.

Article 4 :

La présente autorisation est précaire et révoable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préparer l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de la présente autorisation.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.





Article 6 :

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 7 :

Le commandant de la brigade de Gendarmerie de CREPY-EN-VALOIS, le responsable de la Police municipale de CREPY-EN-VALOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au demandeur.

Fait à Morienville, le 18/02/2026



Dorothée RULENCE

Maire de Morienville

PUBLICATION

*Date de mise en ligne sur le site Internet de
la Commune :*

19/02/2026

